



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 025 spécial publié le 4 avril 2016

Sommaire affiché du 4 avril 2016 au 3 juin 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

- Arrêté n° 55/16/SPE/BTPA/KART 27-16 du 29 mars 2016 portant autorisation d'une épreuve de karting intitulée "National Séries Karting" organisée par ASK Angerville les vendredi 22 avril - samedi 23 avril et dimanche 24 avril 2016

DCSIPC

- Arrêté n° 2016 PREF/DCSIPC/SIDPC n°345 du 31 mars 2016 portant agrément de la société sécurité incendie IDF pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

DDFIP

- Délégation de signature du responsable du Service de Publicité Foncière de Massy

- Arrêté préfectoral n°2016-DGFIP-DDFIP n°23 portant transfert de propriété par l'État à l'Etablissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay de terrains situés sur la commune de Gif-sur-Yvette

DRIEA-IF

- Arrêté préfectoral n°2016/DRIEA / DIRIF / 2016 -006 portant portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 dans le sens province-Paris, entre le PR 28+400 au PR 8+414 et de la liaison RN441 vers RD310, pour la réalisation de travaux d'entretien, de travaux sur le réseau SIRIUS, de travaux de déploiement des contrôles d'accès en Île-de-France et de travaux préparatoires à la réalisation du Tram Train Massy Évry

- Arrêté préfectoral n°2016 / DRIEA / DIRIF/ 2016-007 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10, dans le sens province-Paris, entre le PR 10+000 et la gare de Massy-Palaiseau, pour la réalisation des travaux d'aménagement de la voie dédiée aux bus et pour les travaux d'entretien

DRHM

-Arrêté n°2016 PREF.DRHM0013 du 30 mars 2016 portant dissolution de la régie de recettes de la sous-préfecture de Palaiseau

PDEC

- Arrêté n°2016-PREF-PDEC-17 du 25 février 2016 approuvant la mise en place du conseil citoyen inter-quartier de la ville d'Evry sur les quartiers prioritaires : les Pyramides – QP091017, les Aunettes QP091018 Champtier du Coq QP091019 Petit Bourg QP091020, le parc aux lièvres QP091021, les Passages QP091022, les Epinettes QP091023, les Champs Elysées QP091024



PREFET DE L' ESSONNE

SOUS-PREFECTURE D'ETAMPES

Bureau des Titres et des Polices Administratives

ARRÊTE

n° 55 /16/SPE/BTPA/KART 27-16 du 29 MAR. 2016
portant autorisation d'une épreuve de Karting intitulée
«National Séries Karting»
organisée par Ask Angerville
à Angerville les vendredi 22 avril – samedi 23 avril et dimanche 24 avril 2016

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du sport ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L 414-4 et R 414-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences NATURA 2000 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination du sous-préfet d'Etampes, M. Zoheir BOUAOUICHE ;

VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°31/13/SPE/BTPA/HOMOLOG du 05 mars 2013 portant homologation du circuit de karting situé au Hamceau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF-MCP-034 du 20 août 2015 portant délégation de signature à M. Zohcir BOUAOUICHE, Sous-Préfet d'Etampes ;

VU la demande présentée par M. Dominique THIROUIN, Président de l'ASK ANGERVILLE – 22 rue de la Chapelle – Villeneuve – 91670 ANGERVILLE, à l'effet d'être autorisé à organiser **les vendredi 22 avril – samedi 23 avril et dimanche 24 avril 2016**, une épreuve de karting intitulée «**National Séries Karting**» sur la piste homologuée située au Hamceau de Villeneuve à ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée ZR 43 ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le visa de la Fédération Française de Sport Automobile en date du 26 janvier 2016 ;

VU l'attestation d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction de la demande ;

SUR proposition du Sous-Préfet d'Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Dominique THIROUIN, Président de l'ASK ANGERVILLE, est autorisé à organiser **les vendredi 22 avril – samedi 23 avril et dimanche 24 avril 2016** une épreuve de karting intitulée «**National Séries Karting**» sur la piste homologuée située au Hamceau de Villeneuve de la commune d'ANGERVILLE, sur une parcelle de terrain cadastrée n° ZR 43.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre toutes dispositions utiles pour assurer la sécurité des concurrents et du public. Ils devront mettre en place un dispositif prévisionnel de secours conformément à l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 (JO du 21 novembre 2006). En outre, les organisateurs devront avertir 72 heures avant le début de la manifestation le Chef du groupement territorial compétent du Service Départemental d'Incendie et de Secours (cf plan ci-joint).

- ♦ **Rappel** : Le public est limité à 2 500 personnes par le permis de construire.

ARTICLE 3 : Il est bien spécifié que la présente autorisation est accordée aux frais, risques et périls des organisateurs qui demeurent responsables de tous les accidents de quelque nature qu'ils soient et de tous les dommages causés aux tiers, tant du fait de la manifestation que de ses conséquences.

Ils auront à leur charge les indemnités qui pourraient être réclamées de ce fait, sans qu'ils puissent exercer aucun recours contre l'Etat, le département et la commune.

ARTICLE 4 : La compétition devra se dérouler conformément au règlement particulier de cette épreuve.

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra impérativement produire à la Sous-Préfecture d'Etampes (fax : 01 69 92 99 61) une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Essonne, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur, ou peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles – 56 avenue de Saint Cloud – 78011 Versailles cedex dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois ce délai pour exercer un recours contentieux.

Un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R 421-2 du code de la justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité, vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : Le Sous-Préfet d'ETAMPES, le Maire d'Angerville, le Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ainsi qu'à l'association organisatrice.

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet d'Etampes,



Zohair BOUAOUICHE



Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure

Eure

Groupements Territoriaux



0 2,5 5 Kilomètres



Données : IGN® (2007), SDIS 91 (2004)
Rédaction : SITS 91,
Service Cartographique & Information Géographique,
Mars 2007.

1 **NORD**
54 rue Gutenberg
91120 PALAISEAU
Tél.: 01 60 14 01 80

2 **EST**
2-3 rue du Bois Guillaume
91000 EVRY
Tél.: 01 60 76 06 60
Fax : 01 60 75 44 53

3 **CENTRE**
117 avenue de Verdun
91290 ARPAJON
Tél.: 01 61 90 06 62
Fax : 01 60 83 97 21

4 **SUD**
Place du Marché Franc
91150 ETAMPES
Tél.: 01 60 92 18 45
Fax : 01 60 80 18 50

Fax : 01 60 10 87 75



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

CABINET DU PREFET

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile
Service Interministériel de défense
et de Protection Civile

ARRETE

**n° 2016 PREF/DCSIPC/SIDPC n° 345 du 31 mars 2016
portant agrément de la société SECURITE INCENDIE IDF
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie
dans les établissements recevant du public
et les immeubles de grande hauteur**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de la construction et de l'habitation,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique,
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- VU l'arrêté du 30 décembre 2010 portant modification de l'arrêté du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

VU l'arrêté n° 2014-PREF-MC-027 du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS, Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne,

VU n° 2011 PREF/DCSIPC/SIDPC 49 du 31 mai 2011 portant agrément de la société SECURITE INCENDIE IDF pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

VU la demande de renouvellement du 18 janvier 2016 par la société SECURITE INCENDIE IDF, sise 80, avenue du Général De Gaulle à Viry-Chatillon (91)

VU l'avis favorable émis le 9 février 2016 par le Directeur du Service Départemental d'Incendie et Secours de l'Essonne,

ARRETE

Article 1

L'agrément est accordé à la société SECURITE INCENDIE IDF, dont le siège social et le centre de formation sont situés au 80, avenue du Général De Gaulle à Viry-Chatillon (91), pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.

Article 2 : L'équipe pédagogique se compose comme suit :

- MOREAU Alexandre, SSIAP 3, coordinateur SSI, moniteur SSI
- VERRIEZ Christophe, SSIAP 3, coordinateur SSI, moniteur SSI
- HELOIR Patrick, PRV2, moniteur SSI
- GERARDIN Serge, SSIAP 3, PRV2
- DAMNEE Florian, SSIAP 3, moniteur SSI, formateur de formateur SST
- LEFEVRE Thierry, SSIAP 3, moniteur SSI, formateur de formateur SST
- COQUAT Frédéric, SSIAP 3, moniteur SSI
- MOKOSSON Silvère Mamene, SSIAP 3, moniteur SSI
- MAGNANI EDVIGE Sylvaine, SSIAP 3,
- WOSIK Guillaume, moniteur SSI, formateur de formateur SST
- ORNEM Willy, moniteur SSI, formateur de formateur SST
- CLAUSSE Olivier, moniteur SSI, formateur de formateur SST
- GALEAZZI Jonas, CAP AS, moniteur SSI,

Article 3

Le bénéfice de cet agrément est subordonné au respect par la société SECURITE INCENDIE IDF des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 4

L'agrément préfectoral délivré porte le numéro d'ordre suivant : 91/16

Article 5

la société SECURITE INCENDIE IDF devra aviser le préfet de tout élément modifiant le contenu de sa demande d'agrément et fera l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 6

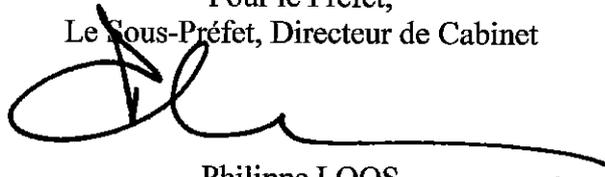
L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.

Article 7: n° 2011 PREF/DCSIPC/SIDPC 49 du 31 mai 2011 portant agrément de la société SECURITE INCENDIE IDF pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur est abrogé,

Article 8

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours et le Directeur de la société SECURITE INCENDIE IDF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a long, horizontal stroke that tapers to the right.

Philippe LOOS

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de publicité foncière de MASSY

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME BAUDRY Laëtitia, Inspectrice, adjoint au responsable du service de publicité foncière de MASSY , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

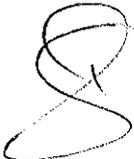
BANASZYNSKI Christine TELLIEZ Isabelle	BARUSSAUD Marianne MBAYE Ingrid	LEFEBVRE Marie-Elisabeth
---	------------------------------------	--------------------------

Article 3

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A MASSY, le 01/04/2016

Le comptable, responsable du service de publicité foncière,


Le Comptable des Finances Publiques
Service de la Publicité Foncière
Marie-Christine Kozior



**ARRETE PREFECTORAL N° 2016-DGFIP- DDFIP-n°23
PORTANT TRANSFERT DE PROPRIETE PAR L'ETAT A L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT
DE PARIS-SACLAY DE TERRAINS SITUES SUR LA COMMUNE DE GIF-SUR-YVETTE**

ZAC DU MOULON – TRANSFERT n°7 :

Gif-sur-Yvette : CR 97, CR 164, CR 165, CR 166, CR 99, CR 101, CR 102 et CR 127

LE PREFET DE L'ESSONNE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2141-1 et L. 2141-2,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 442-1,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment ses articles 25 et 32,

Vu le décret n° 2010-911 du 3 août 2010 relatif à l'Etablissement public de Paris-Saclay,

Vu le protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du Budget et le Président-Directeur général de l'Etablissement public de Paris-Saclay,

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay approuvant la prise d'initiative, le dossier de création et le dossier de réalisation de la ZAC du Moulon en date des 6 juillet 2011 et 13 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-DDT-STANO-18 du 28 janvier 2014 portant création de la zone d'aménagement

concerté du Quartier du Moulon sur les communes de GIF-SUR-YVETTE, ORSAY et SAINT-AUBIN, l'Etablissement Public de Paris-Saclay étant chargé de conduire l'aménagement et l'équipement de la zone,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-DDT-STANO-139 du 24 mars 2014 approuvant le programme des équipements publics de la ZAC du Moulon,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 25 qui prévoit la transformation de l'Etablissement public de Paris-Saclay en Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay,

Vu le décret n° 2015-1927 du 31 décembre 2015 par lequel l'Etablissement public de Paris-Saclay est devenu l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay au 1^{er} janvier 2016,

Vu l'avenant n°1 en date du 19 février 2016 à l'Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public de l'Etat constitutive de droits réels signée le 15 septembre 2004 entre l'Etat et la société HLM EFIDIS,

Vu l'avenant n° 1 en date du 19 février 2016 au transfert de gestion signé le 30 juillet 2009 entre l'Etat et le CNRS pour l'opération DIGITEO,

Vu l'avenant en date du 22 février 2016 à l'Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public de l'Etat constitutive de droits réels signée le 21 mars 2011 entre l'Etat et la société LOGISTART,

Vu l'avenant en date du 22 février 2016 à la convention d'utilisation n° 091-2010-022 signée le 21 mars 2011 entre l'Etat et le CROUS,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Université Paris Sud en date du 8 février 2016 ayant déclaré inutiles les parcelles cadastrées à Gif-sur-Yvette CR 101 et CR 102,

Vu la décision d'inutilité prise par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR), le 16/03/2016 pour les parcelles cadastrées à Gif-sur-Yvette CR 97, CR 99, CR 101, CR 102, CR 127,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR) en date du 18/03/2016 portant déclaration d'inutilité et de déclassement pour la parcelle cadastrée à Gif-sur-Yvette CR 98,

Vu le courrier en date du 25 février 2016 adressé par l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne demandant le transfert de propriété,

EXPOSE

La loi du 3 juin 2010 relative au Grand Paris prévoit que l'Etablissement public de Paris-Saclay peut demander à l'Etat de lui transférer en pleine propriété et à titre gratuit les biens immobiliers situés dans son périmètre d'intervention et nécessaires à l'exécution de ses missions.

Dans le cadre d'un protocole foncier en date du 2 mai 2011 conclu entre le Ministre chargé du Budget et le président-directeur général de l'Etablissement public de Paris-Saclay, il a été convenu que ces transferts de propriété s'opéreront par arrêté préfectoral au fur et à mesure de l'engagement des opérations d'aménagement par l'Etablissement public, et ce, dès la prise d'initiative des ZAC.

La prise d'initiative, le dossier de création et le dossier de réalisation de la ZAC du Moulon ayant été approuvés par le Conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay respectivement le 6 juillet 2011 et le 13 décembre 2013, les arrêtés préfectoraux portant création de la ZAC du Moulon et approuvant le programme des équipements publics ayant été pris respectivement le 28 janvier et le 24 mars 2014, l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay a adressé au représentant de l'Etat dans le département une septième demande de transfert de terrains de l'Etat compris dans le périmètre prévisionnel de cette ZAC et utiles à la réalisation du projet d'aménagement.

Le présent arrêté a pour objet de procéder au transfert des parcelles désignées ci-dessous :

ARRÊTE :

Article 1

En vue de l'exécution de ses missions légales et statutaires, sont transférés en pleine propriété et à titre gratuit à l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay les terrains d'une surface de **5 608 m²** situés sur la commune de Gif-sur-Yvette désignés ci-dessous, et identifiés sur le plan et dans le tableau **en annexe 1 et 2** du présent arrêté :

Commune de GIF-SUR-YVETTE

Désignation des parcelles transférées :

Parcelles cadastrées		
Section	N°	Superficie en m ²
CR	97	2 161
CR	164	407
CR	165	603
CR	166	278
CR	99	70
CR	101	1077
CR	102	643
CR	127	369
TOTAL	m²	5 608

Soit pour l'ensemble des parcelles situées à GIF-SUR-YVETTE objet du présent transfert :
5 608 m².

Le transfert mentionné à l'alinéa précédent ne donne lieu, lors de la formalité de publicité foncière, à aucun versement, salaire ou honoraire, ni à aucune indemnité ou perception de droit ou taxe.

Origine de propriété des dites parcelles :

Pour les besoins de la publicité foncière, l'origine de propriété des parcelles sises à GIF SUR YVETTE, objet des présentes est la suivante :

Acquisition par l'État auprès des conjoints Leroy - Beguet par acte des 9 avril et 15 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1er juillet 1969 volume 6292 n° 6 et suivi d'un acte rectificatif des 11 mai et 16 juin 1970 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1er juillet 1970 vol 113 n°17.

Étant précisé que les parcelles, objets du présent transfert sont issues :

Commune de GIF-SUR-YVETTE

Les parcelles CR 164, CR 165, CR 166 sont issues de la division de la parcelle CR 98 par PV du cadastre n° 2549 E en cours de publication.

Les parcelles **CR 97, CR 98 et CR 99** sont issues de la division de la parcelle CR 45 selon PV n°2509 F du 7/04/2015 publié le 25/06/2015 vol 2015P01316.

La parcelle CR 45 provient de la réunion des parcelles CR 35, CR 39 et CR 40 selon PV du cadastre du 26/06/2013 publié le 4/12/2013 vol 2013P03769.

Les parcelles CR 39 et CR 40 sont issues de la parcelle CR 34 divisée en CR 37, CR 38, CR 39, CR 40 selon PV du cadastre du 30/09/2004 publié le 1/10/2004 vol 2004D06644.

La parcelle CR 35 est issue de la parcelle CR 33 divisée en CR 35 et CR 36 selon PV du cadastre du 30/09/2004 publié le 1/10/2004 vol 2004D06644.

Les parcelles CR 33 et CR 34 sont issues de la division de la parcelle CR 27 en CR 33 et CR 34 selon PV du cadastre du 12/08/2002 publié vol 2002P3340.

La parcelle CR 27 est issue de la division de la parcelle CR 15 en CR 26 et CR 27 selon PV n° 5322 du 11/09/2001 publié vol 2001P4109.

Les parcelles **CR 101 et CR 102** sont issues de la parcelle CR 42 selon PV du cadastre n° 2510N du 13/04/2015 publié le 8/07/2015 vol2015P01352.

La parcelle CR 42 est elle-même issue de la division de la parcelle CR 32 en CR 41 et CR 42 selon PV du cadastre n° 477.2718G du 7/04/2009 publié le 15/04/2009 vol 2015P01359.

La parcelle **CR 127** est issue de la parcelle CR 44 divisée en CR 127 et CR 128 selon PV du cadastre n° 2525K du 23/07/2015 publié le 5/11/2015 vol 2015P02978.

La parcelle CR 44 est issue de la division de la parcelle CR 41 en CR 43 et 44 selon PV n° 2132 K du 21/03/2011 vol 2011P02409.

La parcelle CR 41 est issue de la division de la parcelle CR 32 en CR 41 et CR 42 selon PV du cadastre n° 477.2718G du 7/04/2009 publié le 15/04/2009 vol 2015P01359.

La parcelle CR 32 provient de la division de la CR 17 en CR 31 et CR 32 selon PV du 11/09/2001 publié vol 2001P4111.

Les parcelles CR 15 et CR 17 sont elles même issues de la division de la CR 2 en CR 15, CR 16 et CR 17 selon PV du cadastre n°4373 du 1/09/1998 publié le 10/09/98 vol1998P3865.

La parcelle CR 2 provient de la réunion de A147, A 148 et A 149 par PV rectificatif de remaniement n°4346 du 15/05/1998 publié le 25/05/1998 vol 1998P2186. Étant précisé que ces parcelles avec la A 146 sont issues de la division de la parcelle A 145 selon PV n°4345 du 15/05/98 publié le 25/05/1998 vol 1998P2185.

La parcelle A 145 provient de la réunion des parcelles A 131 et A 132 par PV n°4344 du 15/05/98 publié le 25/05/1998 vol 1998P2184.

La parcelle A 131 est issue de la division de A 102 en A 129, A 130 et A 131; les parcelles A 129, A 130 et 131 étant cédées par acte du 11/07/1983 publié le 19/08/1983 vol 3382 n°2.

La parcelle A 102 est issue de la division de la parcelle A 89 en A 100, A101 et A 102 contenue dans l'acte administratif du 13/11/1973 publié le 10/12/1973 vol 677n°3.

La parcelle A 132 est issue de la division de la parcelle A 53 en A 132 et A 133 ; les parcelles A 132 et A 133 étant cédées par acte du 11/07/1983 publié le 19/08/1983 vol 3382 n°2.

Les parcelles A 89 et A 53 étant comprises dans l'acte des 9 avril et 15 mai 1969 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1er juillet 1969 volume 6292 n° 6 et suivi d'un acte rectificatif des 11 mai et 16 juin 1970 publié à la conservation des hypothèques de Palaiseau le 1er juillet 1970 vol 113 n°17.

Article 2

L'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay est substitué à l'Etat dans les droits et obligations liés aux biens qui lui sont ainsi transférés, à l'exception de ceux afférents à des dommages constatés avant la date d'effet desdits transferts, ou à des impôts et taxes dont le fait générateur est antérieur à cette date.

L'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay remboursera à l'Etat le prorata des impôts fonciers de l'année 2016 sur les emprises transférées.

L'Etat et l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay constitueront sur leurs fonds, par acte authentique ou administratif, toutes les servitudes rendues nécessaires par les transferts mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, en vue de permettre le fonctionnement du site en ce qui concerne notamment le passage des réseaux et les accès.

Article 3

Pour s'assurer que l'Établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay utilise les biens transférés pour un objet compatible avec les objectifs portés par le projet de cluster, l'État disposera des moyens de contrôle suivants :

- dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté serait réalisée dans le cadre d'une procédure de ZAC, le contrôle sera effectué par le Préfet de département à l'occasion de l'approbation par ses soins du cahier des charges de cession de terrain mentionnant la surface autorisée et la destination des constructions ;
- dans l'hypothèse où l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité les transferts de propriété serait réalisée en dehors d'une procédure de ZAC, chaque cession par l'Établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay de terrains issus desdits transferts sera soumise à un accord préalable du représentant de l'État dans le Département.

Ce dernier ne pourra s'opposer à la cession que s'il est avéré qu'elle est incompatible avec les objectifs portés par le projet de cluster technologique et scientifique du plateau de Saclay, tel que précisé dans le protocole précité du 2 mai 2011.

Il devra se prononcer dans un délai de deux mois à compter de sa saisine par l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay, après avoir saisi France Domaine.

Article 4

Dans l'hypothèse où l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay ne mettrait pas en œuvre, dans les dix années suivant l'intervention de chaque transfert de propriété, l'opération d'aménagement pour laquelle il a sollicité ces transferts, l'Etat pourra, à première demande, se voir transférer à titre gratuit la propriété de ces biens aux frais exclusifs de l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay. L'établissement public produira à l'issue de cette période de dix ans un état de l'utilisation des terrains qui lui ont été transférés.

Les terrains situés dans le périmètre d'une ZAC dont l'établissement Public d'Aménagement de Paris-Saclay est aménageur et ayant fait l'objet d'un dossier de réalisation approuvé, ne pourront faire l'objet d'une rétrocession à l'État dans les conditions prévues au précédent alinéa sans accord préalable du président-directeur général de l'établissement public.

Article 5

L'étude historique de pollution des terrains au sein du périmètre prévisionnel de ZAC, incluant les terrains objets du présent arrêté, est jointe en **annexe 3**.

L'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay prendra à sa charge les éventuels coûts de dépollution.

Il est ici précisé pour les besoins de la publicité foncière que le bénéficiaire du transfert à titre gratuit est l'Etablissement public d'Aménagement de Paris-Saclay, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, dont le siège est à ORSAY (91400), 6 boulevard Dubreuil, identifié au SIREN sous le numéro 818 051 203 et immatriculé au registre du commerce et des sociétés d'EVRY.

L'Etat conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, n'est pas inscrit au répertoire des entreprises prévu par le décret numéro 73-314 du 14 mars 1973 et ne dispose pas de numéro SIREN.

Fait à Evry le

04 AVR. 2016

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE PREFECTORAL n° 2016/DRIEA/DIRIF/2016-006

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6 dans le sens province-Paris, entre le PR 28+400 au PR 8+414 et de la liaison RN441 vers RD310, pour la réalisation de travaux d'entretien, de travaux sur le réseau SIRIUS, de travaux de déploiement des contrôles d'accès en Île-de-France et de travaux préparatoires à la réalisation du Tram Train Massy Évry

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire du Ministre l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors chantier » 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – M. Bernard SCHMELTZ,

Vu l'arrêté n°2013004-0015 du 4 janvier 2013 du Préfet de région modifiant l'arrêté 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l' Aménagement Île-de-France ,

Vu l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-003 en date du 16 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu l'Arrêté n°2015097-0005 du 07 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles

LEBLANC, Directeur régional et Interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France en matière administrative,

Vu l'arrêté n°2015099-0007 du 9 avril 2015 de Monsieur Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ,

Vu la décision DRIEA IF n°2016-34 du 21 janvier 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative,

Vu la décision DRIEA IDF 2015036-0008 du 5 février 2015 de Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de l'Essonne,

Vu l'avis du directeur des routes Île-de-France et du CRICR ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière Sud Île-de-France ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de l'Essonne,

Vu l'avis des communes d'Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Épinay-sur-Orge, Évry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Longjumeau, Morsang-sur-Orge, Morangis, Paray-Vecquemont, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge, Viry-Châtillon ;

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre la réalisation des travaux d'entretien annuel de l'autoroute A6 sens province-Paris, des travaux de dévoiement des réseaux SIRIUS, des travaux de déploiement du contrôle d'accès et de travaux préparatoires à la réalisation du Tram Train Massy Évry sur les communes de Lisses, Courcouronnes, Ris-Orangis, Fleury-Mérogis, Grigny, Viry-Châtillon, Morsang-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Épinay-sur-Orge, Longjumeau, Chilly-Mazarin et Wissous, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Pour les travaux sus-visés :

- l'autoroute A6 dans le sens province-Paris est fermée à la circulation du PR 28+400 au PR 08+414, sauf besoins des chantiers ou nécessités de service, chaque nuit, de 21h30 à 05h00, du lundi 25 au vendredi 29 avril 2016 (semaine 17), du lundi 09 au vendredi 13 mai 2016 (semaine 19), du lundi 13 juin au vendredi 17 juin 2016 (semaine 24), du lundi 20 au vendredi 24 juin 2016 (semaine 25), du lundi 27 juin au vendredi 01 juillet 2016 (semaine 26).

Les usagers de l'autoroute A6 sont, au niveau du 28+400, déviés vers la RN104 intérieure puis vers l'A10 sens province-Paris pour reprendre l'A6b sens province-Paris.

L'ensemble des accès à la section fermée de l'A6 sont interdits à la circulation sauf besoins des chantiers ou nécessités de service. À ce titre, les usagers sont déviés par les itinéraires définis ci-après :

- accès par la RN104 intérieure (by-pass) :
les usagers sont déviés par la RN104 intérieure et l'A10 sens province-Paris pour reprendre l'A6b sens province-Paris ;
- accès par la RN441 (échangeur de Ris-Orangis) :
les usagers sont déviés par la RN7 sens province-Paris et l'A106 sens province-Paris pour reprendre l'A6b sens province-Paris ;
- accès par la RD310 (échangeur de Grigny) :
les usagers sont déviés par la RN7 sens province-Paris et l'A106 sens province-Paris pour reprendre l'A6b sens province-Paris ;
- accès par RD445 (échangeur de Viry-Châtillon - 2 bretelles) :
les usagers sont déviés par la RN7 sens province-Paris et l'A106 sens province-Paris pour reprendre l'A6b sens province-Paris ;
- accès par la RD25 (échangeur de Savigny-sur-Orge - 2 bretelles) :
 - les usagers du sens Ouest-Est sont déviés par la RD25, la RN7 sens province-Paris et l'A106 sens province-Paris pour reprendre l'A6b sens province-Paris ;
 - les usagers du sens Est- Ouest sont déviés par la RD25 en direction d'Épinay-sur-Orge, puis demi-tour par la rue de Grand vaux, la rue Van Gogh et retour sur la RD25 en direction de Savigny-sur-Orge, jusqu'à la RN7 dans le sens province-Paris, puis l'A106 sens province-Paris pour reprendre l'A6b en direction de Paris ;
- accès par la RD118 (échangeur de Chilly-Mazarin) :
 - les usagers du sens Ouest-Est sont déviés par l'Av. Pierre Brosselette à Chilly-Mazarin, la rue du Général Leclerc, l'Av. du Général Warabiot, l'Av. Charles de Gaule à Morangis, la RD118, la RN7 sens province-Paris et l'A106 sens province-Paris pour reprendre l'A6b sens province-Paris ;
 - Les usagers du sens Est-Ouest sont déviés par la RD118, jusqu'au giratoire « SANOFI » où ils font demi-tour, puis l'Av. Pierre Brosselette à Chilly-Mazarin, la rue du Général Leclerc, l'Av. du Général Warabiot, l'Av. Charles de Gaule à Morangis, la RD118, la RN7 sens province-Paris et l'A106 sens province-Paris pour reprendre l'A6b sens province-Paris ;
- accès par A10w (by-pass) :
les usagers sont déviés par l'A6b sens province-Paris.
- au niveau de l'échangeur n°7 à Viry-Châtillon :
 - chaque nuit, de 21h30 à 05h00, du lundi 04 avril 2016 au vendredi 08 avril 2016 (semaine 14), du lundi 11 avril 2016 au vendredi 15 avril 2016 (semaine 15), du lundi 18 avril 2016 au vendredi 22 avril 2016 (semaine 16) :
 - la voie de droite (lente) et la Bande d'Arrêt d'Urgence (BAU) de l'A6 dans le sens province-Paris sont neutralisées et interdites à la circulation, sauf besoins des chantiers ou nécessités de service, du PR 22+000 au PR 19+500 ;
 - les deux bretelles d'accès au sens province-Paris de l'autoroute A6 depuis la RD445

sont fermées à la circulation, sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.

Les usagers de la RD445 en provenance de Viry-Châtillon ou de Grigny, souhaitant emprunter la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de Paris, sont déviés par la RD445 en direction de Fleury-Mérogis, la RD310 en direction de Grigny et la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de Paris.

- chaque jour, de 09h00 à 16h30, du lundi 23 mai 2016 au jeudi 26 mai 2016 (semaine 21), du lundi 30 mai 2016 au jeudi 02 juin 2016 (semaine 22), les deux bretelles A et B d'accès au sens province-Paris de l'autoroute A6 depuis la RD445 sont alternativement fermées à la circulation, sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.
 - Pour la fermeture de la bretelle A d'accès à l'autoroute A6 depuis la RD445 en provenance de Fleury-Mérogis, les usagers sont déviés par le giratoire « Amédée Gordini » pour rejoindre la bretelle B d'accès à A6 en direction de Paris.
 - Réciproquement, pour la fermeture de la bretelle B d'accès à l'A6 depuis le giratoire « Amédée Gordini » (RD445), les usagers sont déviés par la RD445 en direction de Fleury-Mérogis, le giratoire après le carrefour avec la rue Toussaint Louverture, pour faire demi-tour, la RD445 en direction de Viry-Châtillon, jusqu'à prendre la bretelle A d'accès à A6 en direction de Paris ;
- au niveau de l'échangeur n°7.1 à Grigny, chaque nuit, de 21h30 à 05h00, du lundi 04 juillet 2016 au vendredi 08 juillet 2016 (semaine 27) :
 - la bretelle d'accès au sens province-Paris de l'autoroute A6 depuis la RD310 est fermée à la circulation, sauf besoins des chantiers ou nécessités de service.
Les usagers de la RD310 en provenance de Viry-Châtillon ou de Grigny, souhaitant emprunter la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de Paris, sont déviés par la RD310 en direction de Fleury-Mérogis, la RD445 en direction de Viry-Châtillon et la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de Paris ;
 - la voie de droite (lente) et la BAU de l'A6 dans le sens province-Paris sont neutralisées et interdites à la circulation, sauf besoins des chantiers ou nécessités de service, du PR 23+800 au PR 21+700 ;
- au niveau de l'échangeur situé à Ris-Orangis, chaque nuit, de 21h30 à 05h00, du lundi 04 avril 2016 au vendredi 08 avril 2016 (semaine 14), du lundi 11 avril 2016 au vendredi 15 avril 2016 (semaine 15), du lundi 18 avril 2016 au vendredi 22 avril 2016 (semaine 16), la voie lente de la RN441 et la bretelle de liaison RN441/RD310 sont neutralisées au niveau de la bretelle d'accès à l'A6 sens province-Paris.
- Les usagers de la RN441 souhaitant rejoindre la RD310 sont déviés par l'A6 en direction de Paris, la sortie n°6 (Savigny-sur-Orge) pour effectuer un demi-tour sur la RD25, l'A6 en direction de la province, et enfin la bretelle de sortie 7.1 (Grigny) pour retrouver la RD310.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

Elle est mise en place et entretenue par la Direction Interdépartementale des Routes d'Île-de-France, Service de l'Exploitation, Arrondissement Sud, Unité d'Exploitation de la Route de Villabé, Centre d'Exploitation et d'Intervention de Villabé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique . Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 4 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur des Routes Île-de-France,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne,
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

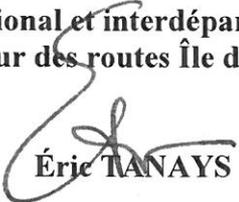
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Maires des communes Athis-Mons, Chilly-Mazarin, Courcouronnes, Épinay-sur-Orge, Évry, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Lisses, Longjumeau, Morsang-sur-Orge, Morangis, Paray-Veille-Poste, Ris-Orangis, Savigny-sur-Orge, Sainte-geneviève-des-Bois, Villemoison-sur-Orge, Viry-Châtillon et Wissous,

Fait à Créteil, le 01 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**


Éric TANAYS

ARRETE PREFECTORAL n°2016/DRIEA/DiRIF/2016-007

portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A10, dans le sens province-Paris,
entre le PR 10+000 et la gare de Massy-Palaiseau,
pour la réalisation des travaux d'aménagement de la voie dédiée aux bus
et pour des travaux d'entretien

Le préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du Ministre l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant le calendrier des « Jours hors chantier » 2016,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du préfet de l'Essonne (hors classe) – M. Bernard SCHMELTZ,

Vu l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 portant nomination de Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté n°2013004-0015 du 4 janvier 2013 du Préfet de région modifiant l'arrêté 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'équipement et de l'Aménagement Île-de-France,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-003 en date du 16 janvier 2015 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur Régional et

Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appuis territoriale,

Vu l'Arrêté n°2015097-0005 du 07 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et Interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France en matière administrative,

Vu l'arrêté n°2015099-0007 du 9 avril 2015 de Monsieur Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature à M. Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

VU la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2015-1-1543 du 16 décembre 2015 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France,

VU la décision DRIEA IF n°2016-149 du 25 février 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative pour le compte du Préfet de l'Essonne,

Vu l'avis du Directeur des Routes Île-de-France,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagne Républicaine de Sécurité Sud IDF,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne,

Vu l'avis de la Société COFIROUTE,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière de l'Essonne,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière des Yvelines,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant du Peloton Autoroutier de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne,

Vu l'avis des Maires de Massy, de Palaiseau, de Chilly-Mazarin et de Villebon-sur-Yvette,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant la réalisation des travaux d'aménagement d'une voie dédiée aux bus sur l'autoroute A10, ainsi que des travaux divers d'entretien et de sécurité, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour les travaux sus-visés, sur l'autoroute A10, dans le sens province-Paris, du lundi 04 avril 2016 (à 21h30) au vendredi 07 octobre 2016 (à 05h00) :

- la vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h, dans la zone située entre le PR 11+070 et le

- PR 07+700 ;
- les bandes d'arrêt d'urgences sont supprimées entre le PR 10+640 et le PR 07+700 ;
 - les largeurs de voie sont réduites à 2,90 m pour la voie rapide et 3,25 m pour la voie lente, du PR 10+440 au PR 7+700 ;
 - interdiction de dépasser pour les véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, entre le PR 11+070 et le PR 08+100 ;
 - la vitesse maximale autorisée est limitée à 50 km/h sur la RN 188, du PR 05+230 au PR 04+300 (bretelle de liaison entre la RD188 et l'A10 en direction de Paris).

ARTICLE 2 :

Pour la mise en œuvre des dispositions spécifiques d'exploitation, notamment les signalisations verticale et horizontale provisoires, les protections lourdes afin de garantir la sécurité des intervenants sur le chantier, l'autoroute A10 dans le sens province-Paris du PR 01+750 (secteur COFIROUTE) au PR 02+560 (secteur DiRIF), est fermée à la circulation, chaque nuit, de 22h00 à 05h00, en semaine (du lundi soir au vendredi matin), du 04 au 22 avril 2016, sauf besoins du chantier ou nécessités de service. À ce titre, les usagers sont déviés par les itinéraires définis ci-après :

- Déviation 1 :

Fermeture de l'A10 sens province-Paris (secteur COFIROUTE) :

- Les usagers de l'A10 dans le sens province-Paris (secteur COFIROUTE) sont déviés par la RN118 en direction de Versailles, puis par l'A86 en direction de Créteil.

- Déviation 2 :

Fermeture de la bretelle de la RN104 sens intérieur accès à l'A10 sens province-Paris :

- Les usagers de la RN104 sens intérieur sont déviés par la RN118 en direction de Versailles, puis par l'A86 en direction de Créteil.

- Déviation 3 :

Fermeture de la RD188 vers l'A10 direction Paris, à Orsay:

- Les usagers de la RD188 en direction de l'A10 sens Paris sont déviés par la RN118 en direction de Versailles, puis l'A86 en direction de Créteil.

- Déviation 4 :

Fermeture des bretelles n°1 et n°2 d'accès à l'A10 en direction de Paris depuis la RD118 :

- Les usagers sont déviés par la RD118 en direction des Ullis, puis la RN118 en direction de Versailles, et l'A86 en direction de Créteil.

- Déviation 5 :

Fermeture de l'A126 sens Polytechnique vers l'autoroute A10 :

- Les usagers venant de la RD 36 en direction de l'A10 sont déviés par la RD 36 en direction de

Saclay, puis par la RN118 en direction de Versailles, et l'A86 en direction de Créteil.

- Déviation 6 :

Fermeture de la bretelle de l'A126 sens RD 444 vers l'autoroute A10 :

- Les usagers en provenance de la RD 444 et en direction de l'A10 sont déviés, sur la commune de Palaiseau, par l'Avenue des Alliés (RD117), la rue Maurice Berteaux, puis par la route de Saclay et la RD 36 en direction de Saclay, puis par la RN118 en direction de Versailles, et enfin l'autoroute A86 en direction de Créteil.

- Déviation 7 :

Fermeture de la bretelle n°8 du PS12, d'accès à l'A10 en direction de Paris depuis la RD188 en provenance de Champlan :

- Les usagers sont déviés par la RD188 en direction de Massy, la RD120 en direction de Chilly-Mazarin, la RN 20 en direction d'Antony, où ils peuvent reprendre l'A10 en direction de Paris.

Fermeture de la bretelle n°5 du PS12, d'accès à l'A10 en direction de Paris depuis la RD188 en provenance de Massy :

- Les usagers sont déviés par l'A10 en direction de la province, puis la RD 444 en direction de Bièvres, puis la RN118 en direction de Versailles, enfin l'autoroute A86 en direction de Créteil.

- Déviation 8 :

Fermeture de l'accès à l'A10 en direction de Paris depuis la RN 20 :

- Les usagers en provenance de la RN 20 et en direction de l'A10 dans le sens province-Paris sont déviés par la RN 20 en direction d'Antony, jusqu'à l'accès suivant à l'A10 sens Paris, à Massy.

De plus, pour les travaux d'entretien, du PR 02+560 au PR 01+430 de l'autoroute A10, dans le sens province-Paris :

- les 2 voies de gauche (voies rapide et médiane) sont neutralisées de 22h00 à 05h00, les nuits du 04 au 05, du 05 au 06, du 11 au 12 et du 12 au 13 avril 2016 ;
- les 2 voies de droite (voies médiane et lente) sont neutralisées de 22h00 à 05h00, les nuits du 06 au 07, du 07 au 08, du 13 au 14 et du 14 au 15 avril 2016.

ARTICLE 3 :

Afin d'assurer une fermeture effective de l'autoroute A10, dans le sens province-Paris, à 22h00, les manœuvres de mise en place des balisages et de la signalisation temporaire nécessaires aux différents accès de l'A10 débutent à 21h00.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à

la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

L'entreprise AXIMUM (Établissement Paris Ouest - Rue du Poitou – 91220 BRETIGNY SUR ORGE - Tél : 01 60 85 28 10 – Fax : 01 60 85 28 19) réalise la fermeture de l'autoroute A10, dans le sens province-Paris, sur le secteur COFIROUTE, au PR 01+750.

La surveillance du dispositif de fermeture sous FLR est assurée par la ronde de sécurité.

Le CEI d'Orsay (DiRIF/SEER/AGER Sud/UER d'Orsay/Villabé - RN 446 - La Folie Bessin - 91400 ORSAY - Tél : 01 69 18 90 20 - Fax : 01 69 28 88 38) réalise toutes les autres fermetures à la circulation :

- la fermeture de la bretelle de la RN104 sens intérieur accès à l'A10 sens Province-Paris,
- la fermeture de la RD188 sens Orsay vers l'A10 direction Paris,
- la fermeture des bretelles n°1 et n°2 RD118 accès à l'A10 sens Paris,
- la fermeture de l'A126 sens Polytechnique vers l'autoroute A10,
- la fermeture de la bretelle de l'A126 sens N 444 vers l'autoroute A10,
- la fermeture de la bretelle n°8 du PS12, de la R.D 188 en direction de A.10 dans le sens province-Paris,
- la fermeture de la bretelle n°5 du PS12, en direction de A.10 dans le sens Province-Paris,
- la fermeture de la bretelle de la R.N 20 vers A.10 dans le sens province-Paris.

Le CEI d'Orsay a en charge la surveillance et l'entretien de tous les itinéraires de déviation mis en place pour toutes ces fermetures à la circulation.

La signalisation temporaire est mise en place, maintenue, surveillée et déposée par les entreprises chargées des travaux, sous le contrôle de la Direction des Routes d'Île-de-France.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux règles de circulation découlant du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 :

- Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
- Le Directeur des routes Île-de-France,
- Le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,
- Le Commandant de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de l'Essonne,
- Le Commandant du Peloton Autoroutier de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
- Le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière de l'Essonne,
- Le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière des Yvelines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

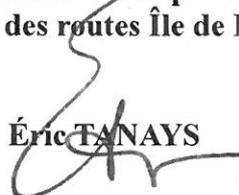
Une copie est adressée aux :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- Maires des communes de Massy, Palaiseau, Chilly-Mazarin, et de Villebon-sur-Yvette.

Fait à Créteil, le 01 avril 2016

**Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur régional et interdépartemental
de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France,
le directeur régional et interdépartemental adjoint,
directeur des routes Île de France**

Éric TANAYS





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

ARRETE

**N° 2016 PREF.DRHM 0013 du 30 mars 2016
portant dissolution de la régie de recettes
de la sous-préfecture de PALAISEAU**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 15 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et d'avances de l'État auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté préfectoral n° 936050 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF.DRHM/PFF 50 du 22 décembre 2014 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-MCP-025 du 31 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur David PHILOT, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

Vu la demande du Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU du 24 mars 2016,

VU l'avis du comptable assignataire,

ARRETE

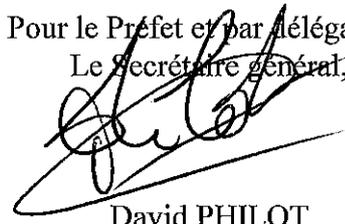
ARTICLE 1er : La régie de recettes de la sous-préfecture de PALAISEAU est dissoute.

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 936050 du 23 décembre 1993 et n° 2014.PREF.DRHM/PFF 50 du 22 décembre 2014, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la sous-préfecture de PALAISEAU sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le comptable assignataire, le Secrétaire général de la sous-préfecture de PALAISEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



David PHILOT

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



PRÉFET DE L'ESSONNE

A R R E T E

N° 2016-PREF-PDEC-17 du 25 février 2016

**Approuvant la mise en place du conseil citoyen inter-quartier
de la ville d'Evry sur les quartiers prioritaires :**

Les Pyramides – QP091017, Les Aunettes QP091018

**Champtier du Coq QP091019, Petit Bourg QP091020, Le parc aux lièvres QP091021,
Les passages QP091022, Les Epinettes QP091023, Les Champs Elysées QP091024**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National de Mérite,**

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;
- VU** le décret n° 2014-767 du 3 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune d'Evry en date du 12 mars 2015 validant les instances de démocratie participative de quartier ;

Considérant le courrier du 23 novembre 2015 transmis au Préfet de l'Essonne par Monsieur le Maire d'Evry ainsi que la liste des membres du comité inter quartier du contrat de ville ;

Sur proposition du Préfet délégué pour l'égalité des chances,

ARRETE

ARTICLE 1 : Composition du conseil citoyen inter quartier

Le conseil citoyen inter-quartier est ainsi constitué :

Collège des habitants :

Membres titulaires :

Monsieur BOMBOKO Alain
Monsieur BOYER Roméo
Monsieur CAUCHEBRAIS Pascal
Monsieur DIARRA Moussa
Monsieur FOURMOND Roland
Monsieur GOSSE Daniel
Monsieur HERCY Michel
Madame LASGA Zoubida
Monsieur LE TAILLEUR Jérôme
Monsieur LEMBE MAYUNGA Hyppolyte
Madame MEKHALIF Safoua
Monsieur PROUST Pascal
Madame RACHDI Naeema
Monsieur ROUIBAH Nacer
Madame SHYLIANOK Nina
Monsieur SIMENOU Henry

Collège des associations et acteurs locaux :

Monsieur Pascal CAUCHEBRAIS, président des commerçants du Parc du Petit Bourg
Monsieur Michel HERCY, président du conseil syndical de la Copropriété du Parc du Petit Bourg
Monsieur Pascal PROUST, Président de l'association de locataires « Mieux vivre au parc aux lièvres »

ARTICLE 2 : Portage du conseil citoyen inter quartier

Le conseil citoyen inter quartier sera porté dans un premier temps par le Service démocratie participative de la Direction de la vie locale et de l'innovation sociale. Une association loi 1901 sera constituée.

ARTICLE 3 : Fonctionnement du conseil citoyen inter quartier

Le conseil citoyen inter quartier devra élaborer un règlement intérieur ou une charte s'inscrivant dans le cadre fixé par le contrat de ville et précisant son rôle, ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil citoyen inter quartier devront respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence.

Ainsi, le conseil citoyen inter quartier exercera son action de manière impartiale, dans le respect des valeurs de liberté, d'égalité, de fraternité, de laïcité et de neutralité.

ARTICLE 4 : Renouvellement du conseil citoyen inter quartier

La durée du mandat des membres du conseil citoyen inter quartier ne pourra pas dépasser celle du contrat de ville.

Il pourra être prévu le renouvellement, total ou partiel, des membres du conseil citoyen inter quartier, à l'occasion notamment de l'actualisation, le cas échéant à trois ans, du contrat de ville.

Ces renouvellements devront être portés à la connaissance du Préfet et respecter les principes inscrits dans la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et le cadre de référence : liberté, égalité, fraternité, laïcité, neutralité et impartialité.

La parité entre les femmes et les hommes devra être préservée dans le collège des habitants.

ARTICLE 5 :

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ